

FINAL TERMS

Dated 25 February 2014

ETFS OIL SECURITIES LIMITED

*(Incorporated and registered in Jersey under the Companies (Jersey) Law 1991 (as amended)
with registered number 88371)*

(the “Issuer”)

Programme for the Issue of Energy Securities

Issue of

30,000 ETFS Carbon Energy Securities

(the “Energy Securities”)

These Final Terms (as referred to in the base prospectus (the “Prospectus”) dated 2 September 2013 in relation to the above Programme) relates to the issue of Energy Securities referred to above. The Energy Securities have the terms provided for in the trust instrument dated 13 July 2005 (as may be amended from time to time) between the Issuer and The Law Debenture Trust Corporation p.l.c. as trustee constituting the Energy Securities. Terms used in these Final Terms bear the same meaning as in the Prospectus.

These Final Terms have been prepared for the purpose of Article 5(4) of Directive 2003/71/EC and must be read in conjunction with the Prospectus and any supplement, which are published in accordance with Article 14 of Directive 2003/71/EC on the website of the Issuer: <http://www.etfsecurities.com>. In order to get the full information both the Prospectus (and any supplement) and these Final Terms must be read in conjunction. A summary of the individual issue is annexed to these Final Terms.

The particulars in relation to this issue of Energy Securities are as follows:

Issuer:	ETFS Oil Securities Limited
ISIN:	JE00B3CG6315
Issue Date:	26 February 2014
Class:	ETFS Carbon
Currency of the securities issue:	EUR
Oil Major Company:	Shell Trading Switzerland
Applicable terms and conditions:	The conditions contained in the prospectus of the Issuer dated 7 September 2012
Near Entitlement:	0.8521654
Next Entitlement	0.0000000
Near Contract Price:	7.1000000
Next Contract Price:	7.4000000

Multiplier:	0.9593497
Creation Price:	5.8044248
Aggregate Number of Energy Securities to which these Final Terms apply:	30000

RÉSUMÉ

ETFS Oil Securities Limited

Programme pour l'Émission des

Energy Securities

Résumé du Prospectus

Les résumés se composent des exigences en matière de déclaration appelées « Éléments ». Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent résumé contient tous les Éléments nécessaires devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres financiers et d'Émetteur. Étant donné que certains Éléments ne doivent pas obligatoirement être traités, il peut y avoir des écarts dans la numérotation des Éléments.

Même si un Éléments peut devoir être inséré dans le résumé en raison du type de titres financiers et de l'émetteur, il est possible qu'aucune information importante ne puisse être donnée concernant l'Éléments. Dans ce cas, une description rapide de l'Éléments est comprise dans le résumé avec la mention « non applicable ». Le résumé suivant est spécifique à l'émission des Energy Securities devant être émis en vertu des conditions définitives de la Société datées du 25-February-2014 (les « Conditions Définitives »).

ETFS Carbon

SECTION A - Introduction et Avertissements

- | | |
|---|--|
| <p>A.1 Déclaration d'avertissement standard</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Ce résumé doit être interprété en tant qu'introduction au Prospectus de base des ETFS Oil Securities Limited daté du 2 septembre 2013 (le « Prospectus »). • Toute décision d'investir dans les Energy Securities doit être fondée sur l'examen du Prospectus en entier par l'investisseur. • Lorsqu'une plainte concernant les informations contenues dans le Prospectus est déposée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la législation nationale des États membres, devoir supporter les coûts de traduction du Prospectus avant que les poursuites judiciaires ne soient entamées. • La responsabilité civile est seulement attachée aux |
|---|--|

personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction de ce résumé, mais dans la seule éventualité où le résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est interprété de concert avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est interprété de concert avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant aux investisseurs de prendre une décision quant à un investissement dans les Energy Securities.

A.2 Divulgateion du consentement à l'utilisation du Prospectus pour la revente ou le placement final des titres financiers par des intermédiaires financiers

L'Émetteur a consenti à l'utilisation du Prospectus, et a accepté la responsabilité du contenu du Prospectus, relativement à la revente ou au placement final par voie d'offre au public des Energy Securities, en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni par tout intermédiaire financier qui est une entreprise d'investissement au sens de la directive Marchés d'instruments financiers (« MIF ») et qui est agréé conformément à la directive MIF dans tout État membre. Ce consentement s'applique à toute revente ou placement final par voie d'offre au public au cours de la période de 12 mois à compter de la date du Prospectus, à moins que ce consentement soit retiré avant cette date par un avis publié sur le site internet de l'Émetteur. Hormis le droit de l'Émetteur de retirer le consentement, aucune autre condition n'est attachée au consentement visé dans le présent paragraphe.

Dans le cas d'une offre faite par un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier fournira l'information aux investisseurs sur les termes et conditions de l'offre au moment où l'offre est faite. Tout intermédiaire financier utilisant le Prospectus dans le but d'une offre doit indiquer sur son site internet qu'il utilise le Prospectus conformément au consentement donné et aux conditions qui y sont attachés.

SECTION B - Émetteur

B.1 Nom juridique et commercial

Émetteur
ETFS Oil Securities Limited (l'« **Émetteur** »).

Compagnie Pétrolière
Shell Trading Switzerland AG (« Shall Trading Switzerland » or the « Grande Compagnie Pétrolière »)

B.2 Sitz/Rechtsform/Geltendes Recht/Land der Gründung

Émetteur
L'Émetteur est une société anonyme cotée en bourse, constituée et enregistrée à Jersey en vertu de la loi sur les sociétés (Jersey) de 1991 (telle que modifiée) sous le numéro d'immatriculation 88371.

Compagnie Pétrolière

Shell Trading Switzerland est une société à responsabilité limitée enregistrée en Suisse en application du Code des Obligations Suisses et ayant le numéro d'identification suivant CH170.3.028.260-0.

- B.5 Grande Compagnie Pétrolière – sociétés du groupe
Shell Trading Switzerland est une filiale entièrement détenue par Shell Overseas Holdings Limited qui est elle-même une entité détenue entièrement par le Groupe Shell.

Shell Treasury fournit un soutien au crédit pour le paiement des obligations de Shell Trading Switzerland en vertu des Contrats Energétiques (tel que défini dans l'Élément B.21 ci-dessous). Shell Treasury est une filiale entièrement détenue par Shell Petroleum Company Limited qui est elle-même une entité détenue entièrement par le groupe Shell.
- B.9 Grande Compagnie Pétrolière – prévisions/estimations du profit
Non applicable ; aucune prévision ou estimation du profit n'est faite s'agissant de Shell Trading Switzerland.
- B.10 Grande Compagnie Pétrolière – qualifications dans le rapport d'audit
Non applicable – aucunes réserves ne sont incluses dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques concernant Shell Trading Switzerland en qualité de Grande Compagnie Pétrolière.
- B.12 Grande Compagnie Pétrolière – changement défavorable important

BILAN Pour l'exercice clos le	31.12.2012 CHF	31.12.2011 CHF
ACTIFS		
ACTIFS CIRCULANTS Créances		
- des Sociétés du Groupe	373.851.268	367.739.799
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS	373.851.268	367.739.799
TOTAUX ACTIFS	373.851.268	367.739.799

PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES		
PASSIFS COURANTS	13.016	8.905
Découvert bancaire		
Créances		
- des Sociétés du Groupe	370.066.891	364.461.777
- des Tiers	7.737	26.466
Charges Courantes	4.686	33.576
Provisions Fiscales	24.794	33.576
TOTAL DES PASSIFS COURANTS	370.109.387	364.538.461
TOTAL PASSIF	370.109.387	364.538.461
CAPITAUX PROPRES		
Capital Social	100.000	100.000
Réserves Légales	100.617	100.617
Bénéfices non Distribués	3.541.264	3.000.721
TOTAUX CAPITAUX PROPRES	3.741.881	3.201.338
TOTAUX PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	373.851.268	367.739.799

Il n'y a pas eu de changement défavorable important dans les prévisions de Shell Trading Switzerland depuis la date de la publication de ses derniers états financiers vérifiés en date du 31 décembre 2012.

Il n'y a pas eu de changement significatif dans les finances et positions prises par Shell Trading Switzerland depuis le 31 décembre 2012, date de ces derniers comptes audités publiés.

B.13 Grande Compagnie Pétrolière – événements importants pertinents pour l'évaluation de la solvabilité

Non applicable ; l'Émetteur n'a pas connaissance d'événements récents qui sont d'une étendue significatives concernant l'évaluation de Shell Trading Switzerland en qualité de Grande Compagnie Pétrolière

B.14 Grande Compagnie Pétrolière –

Shell Treasury fournit un soutien au crédit pour le paiement des obligations de Shell Trading Switzerland en vertu des

	dépendance aux sociétés du groupe	Contrats Energétiques.
B.15	Grande Compagnie Pétrolière – activités principales	L'activité principale de Shell Trading Switzerland en qualité de Grande Compagnie Pétrolière dans le cadre du programme est de conclure des Contrats Energétiques avec l'Émetteur selon les termes du Contrat d'Achat Énergétique conclu avec l'Émetteur
B.16	Contrôle direct / indirect de l'Émetteur	<p><u>Émetteur</u> Les actions de l'Émetteur sont entièrement détenues par ETFS Holdings (Jersey) Limited (« HoldCo »), une société holding constituée à Jersey. Les actions de HoldCo sont directement détenues par ETF Securities Limited (« ETFSL ») qui est également constituée à Jersey. L'Émetteur n'est ni directement ni indirectement détenu ou contrôlé par une autre partie au programme.</p> <p><u>Compagnie Pétrolière</u> Les actions de Shell Trading Switzerland sont détenues entièrement par Shell Overseas Holdings Limited, qui est elle-même une filiale du Groupe Shell</p>
B.20	Structure à finalité spécifique	L'Émetteur a été établi en tant que structure à finalité spécifique dans le but de l'émission des Energy Securities (tels que définis ci-dessous) en tant que titres financiers adossés à des actifs.
B.21	Activités principales et aperçu des parties	<p>L'activité principale de l'Émetteur consiste en l'émission de plusieurs catégories de titres de créances (les « Energy Securities ») qui sont adossés à des contrats financiers (les « Contrats Energétiques ») fournissant une exposition à la variation des prix de contrats à terme sur le pétrole de différentes maturités et de contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone. Il y a deux types d'Energy Securities : (i) huit catégories fournissant une exposition aux différents types et différentes maturités de contrats à terme sur le pétrole (« Oil Securities ») ; et (ii) une catégorie fournissant une exposition aux contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone (« Emissions Securities »). L'Émetteur a établi un programme selon lequel des Energy Securities de chaque catégorie peuvent être émis à tout moment.</p> <p>Les Energy Securities peuvent être créés et rachetés quotidiennement pour et par des établissements financiers (« Participants Agréés ») qui (i) ont conclu un accord intitulé « Contrat des Participants Agréés » avec l'Émetteur ; (ii) ont certifié à l'Émetteur leur statut au regard du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA ») ; et (iii) ont</p>

certifié à l'Émetteur qu'ils ne sont pas des organismes de placement collectif régis par la Directive du Conseil N° 85/611/CEE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Les autres porteurs d'Energy Securities peuvent également racheter des Energy Securities s'il n'y a pas de Participants Agréés. Toutes les autres parties doivent acheter et vendre les Energy Securities par négociation sur une bourse ou un marché sur lequel les Energy Securities sont admis à la négociation.

L'Émetteur obtient une exposition correspondante aux Energy Securities par la détention de Contrats Energétiques correspondants achetés à une ou plusieurs contreparties connues en tant que « Grandes Compagnies Pétrolières ». Une Grande Compagnie Pétrolière est une société qui est soit : un membre d'une des six grandes sociétés occidentales (Shell, Exxon Mobil, BP, Total, Chevron et Eni), soit toute autre société détenant du pétrole, des droits sur le pétrole ou des actifs associés au cours du pétrole et disposant d'une notation de catégorie « *investissement grade* ». Les termes selon lesquels les Contrats Energétiques sont acquis ou à acquérir d'une Grande Compagnie Pétrolière sont contenus dans un contrat cadre avec cette Grande Compagnie Pétrolière (un « **Contrat d'Achat Energétique** ») permettant à l'Émetteur le paiement d'un montant calculé par référence à la formule établie à la section C.15 le « **Prix** » dès l'annulation ou la Vente d'un Contrat Energétique. À la date de ce Prospectus, l'Émetteur a conclu des accords avec une Grande Compagnie Pétrolière seulement : Shell Trading Switzerland. Shell Treasury fournit un soutien au crédit pour le paiement des obligations de Shell Trading Switzerland en vertu des Contrats Energétiques.

Les Energy Securities sont constitués en vertu d'un contrat entre l'Émetteur et le trustee pour les Porteurs de Titres, la Law Debenture Trust Corporation p.l.c. (le « **Trustee** ») intitulé l' « Instrument de Trust ». Le Trustee détient tous les droits et toutes les prérogatives sur le trust en vertu de l'Instrument de Trust pour toutes personnes identifiées dans les registres comme détenant des Energy Securities (les « **Porteurs de Titres** »).

L'Émetteur et le Trustee ont conclu des accords intitulés « Acte de Garantie » au titre de chaque catégorie d'Energy Security en vertu desquels l'Émetteur accorde un titre sur ses droits dans les Contrats Energétiques au Trustee et les droits et prérogatives détenus par le Trustee en vertu de chaque Acte de Garantie sont détenus en trust par le Trustee pour les Porteurs de Titres de la catégorie d'Energy Security concernée.

ETF Management Company (Jersey) Limited (« **ManJer** »), une société entièrement détenue par ETFSL, fournit ou fera fournir tous les services de gestion et d'administration à l'Émetteur et paye tous les frais de gestion et d'administration de l'Émetteur en contrepartie des frais payables par l'Émetteur.

B.22 Absence d'états financiers Non applicable ; les états financiers ont été élaborés à la date du présent Prospectus.

B.23 Informations financières historiques clés

	<u>Au 31 décembre</u>	
	2012 USD	2011 USD
Actifs		
Trésorerie et Équivalents de Trésorerie	-	4 006
Créances Commerciales et autres	167 803	169 578
Contrats Energétiques	399 738 001	385 168 001
Créances en Attente de Règlement	-	-
Total des Actifs	399 905 804	385 341 585
Passifs		
Energy Securities	399 738 001	385 168 001
Dettes en Attente de Règlement	-	-
Dettes Commerciales et autres	164 061	169 842
Total du Passif	399 90 062	385 337 843
Capitaux Propres		
Capital Déclaré	1 742	1 742
Bénéfices Non Distribués	2 000	2 000
Total des Capitaux Propres	3 742	3 742
Total des Capitaux Propres et des Dettes	399 905 804	385 341 585

B.24 Changement défavorable important Non applicable ; il n'y a pas eu de changement défavorable important dans les prévisions de l'Émetteur depuis la date de la publication de ses derniers états financiers vérifiés en date du 31 décembre 2012.

B.25 Actifs sous-jacents

Les actifs sous-jacents aux Energy Securities, sur lesquels ils sont adossés et par lesquels ils sont garantis, sont les droits et intéressements dans (i) les Contrats Energétiques de même catégorie ; (ii) le Contrat d'Achat Energétique en vertu duquel les Contrats Energétiques sont acquis (dans la mesure où il est attribuable à cette catégorie) ; (iii) et les lettres de crédit émises au bénéfice de l'Émetteur conformément aux obligations d'une Grande Compagnie Pétrolière vis-à-vis de l'Émetteur en vertu du Contrat d'Achat Energétique (les « **Lettres de Crédit** ») relativement à cette catégorie.

Les actifs garantis adossés à l'émission ont les caractéristiques qui démontrent la capacité de générer des fonds au service de tous paiements du et payable sur les titres.

Les actifs garantis sont le Contrat d'Achat Energétique, les Contrats Energétiques fournis par la présente et les Lettres de Crédit.

Les Energy Securities de chaque catégorie sont adossés aux Contrats Energétiques aux termes correspondants et à chaque fois qu'un Energy Security est émis ou racheté, les Contrats Energétiques correspondants sont créés ou annulés par l'Émetteur. Les Contrats Energétiques seront conclus par l'Émetteur avec une ou plusieurs Grandes Compagnies Pétrolières.

À la date de ce Prospectus, l'Émetteur n'a conclu d'accords qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland. Shell Treasury fournit un soutien au crédit à Shell Trading Switzerland.

L'Émetteur rejettera les demandes d'Energy Securities si, pour quelque raison que ce soit, il ne peut pas acheter les Contrats Energétiques correspondants auprès d'une Grande Compagnie Pétrolière.

Le Contrat d'Achat Energétique pose des limites, à la fois quotidiennes et totales, quant au nombre de Contrats Energétiques pouvant être créés ou annulés à tout moment. Les créations et les rachats d'Energy Securities sont sujets aux limites quotidiennes et totales, dans le but de correspondre aux limites sur les Contrats Energétiques.

Shell Trading Switzerland a été constituée en Suisse sous le nom de Shell Trading Switzerland AG conformément aux dispositions du Code Suisse des Obligations du 11 avril 2005 (sous le numéro d'immatriculation de société CH170.3.028.260-0) et est une filiale détenue entièrement par

Shell Overseas Holdings Limited qui est elle-même un membre détenu entièrement par le Groupe Shell.

Shell Treasury a été constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles le 17 novembre 1997 en vertu de la Loi sur les sociétés de 1985 sous le numéro d'enregistrement 3469401 et est une filiale entièrement détenue par The Shell Petroleum Company Limited qui est elle-même un membre entièrement détenu par le Groupe Shell.

Résumé spécifique à l'émission :

La catégorie sous-jacente de Contrat Energétique pour chaque catégorie d'Energy Securities étant émise conformément aux Conditions Générales est comme suit :

Catégorie d'Energy security	ETFS Carbon
Catégorie de Contrat Energétique	Carbon

B.26	Gestion des investissements	Non applicable ; il n'y a pas de gestion active des actifs de l'Émetteur.
B.27	Autres titres financiers adossés aux mêmes actifs	D'autres Energy Securities de toutes catégories pourront être émis mais chaque fois qu'un Energy Security de n'importe quelle catégorie est émis, des Contrats Energétiques correspondants de la même catégorie seront créés et feront parties du groupe d'actifs correspondant aux actifs attribuables à la catégorie d'Energy Securities. Ces Energy Securities nouvellement émis seront fongibles avec tous les Energy Securities existants de la même catégorie et seront adossés au même groupe d'actifs.

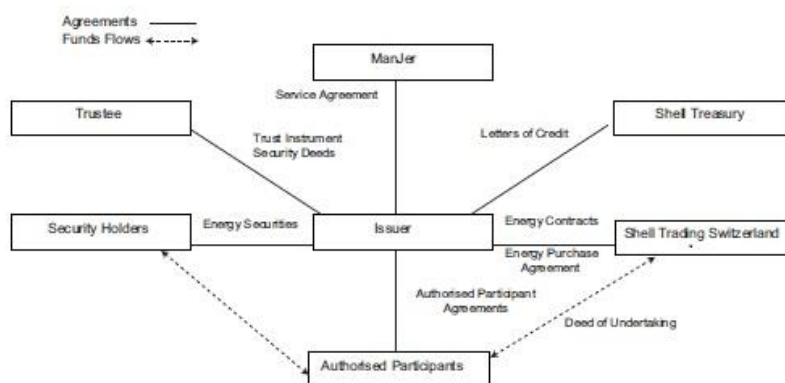
B.28 Structure de l'opération

L'Émetteur a créé un programme par lequel les Energy Securities peuvent être émis à tout moment. Les Energy Securities peuvent être émis ou rachetés quotidiennement par les Participants Agréés qui ont conclu un Contrat de Participant Agréé avec l'Émetteur. Les Participants Agréés peuvent alors vendre ou acheter les Energy Securities à et pour d'autres investisseurs sur un marché ou dans le cadre d'une transaction privée.

Les Energy Securities sont constitués par l'Instrument de Trust. En vertu des dispositions de l'Instrument de Trust, le Trustee agit en qualité de trustee pour les Porteurs de Titres de chaque catégorie d'Energy Security ensemble (a) pour prendre des décisions et exercer des droits dans les Energy Securities au bénéfice des Porteurs de Titres et (b) pour détenir en trust pour les Porteurs de Titres les titres accordés par l'Émetteur selon les Actes de Garantie, pour exercer tous droits d'appliquer et de distribuer les produits (après paiement de tous montants dus au trustee) au Porteurs de Titres (entre autres).

Les obligations de l'Émetteur au titre de chaque catégorie d'Energy Security sont garanties par une commission sur la catégorie équivalente de Contrats Energétiques détenus par l'Émetteur et sur les droits de l'Émetteur au titre de ces Contrats Energétiques en vertu du Contrat d'Achat Energétique et des Lettres de Crédit.

Une représentation schématique des principaux aspects de la structure telle qu'elle est actuellement en place est illustrée ci-dessous :



B.29 Description des flux de fonds

La plupart des Porteurs de Titre achèteront ou vendront leurs Energy Securities contre du numéraire sur un des marchés sur lesquels les Energy Securities sont admis à la négociation au lieu de le faire directement auprès de l'Émetteur. Les teneurs de marché fournissent la liquidité sur ces marchés. L'Émetteur a conclu des Contrats de Participant Agréé et a convenu avec les Participants Agréés d'émettre et de racheter des Energy

Securities sur une base permanente. Un Participant Agréé peut vendre les Energy Securities sur un marché ou dans une transaction hors marché ou peut détenir les titres lui-même.

Dès l'émission des Energy Securities, un Participant Agréé doit livrer un montant en numéraire à la Grande Compagnie Pétrolière égal au prix des Energy Securities à émettre combiné aux frais de demande de création qui leurs sont applicables sur le marché pour lequel l'Émetteur émet les Energy Securities et les livre au Participant Agréé par l'intermédiaire de CREST.

Dès le rachat des Energy Securities par un Participant Agréé, la Grande Compagnie Pétrolière doit livrer un montant en numéraire au Participant Agréé égal au prix des Energy Securities à racheter minoré de tous frais de rachats applicables à ces Energy Securities.

Dans les cas, où il n'y a pas de Participants Agréés, les Porteurs de Titre qui ne sont pas des Participants Agréés, peuvent demander le rachat de leurs titres directement par l'Émetteur. Dans ce cas, l'Émetteur annulera un nombre de Contrats Energétiques de catégorie concernée égal au nombre d'Energy Securities étant rachetés et utilisera le produit en numéraire d'une telle vente pour payer les produits de rachat aux Porteurs de Titres rachetant.

B.30 Initiateurs des
 actifs titrisés

Les Contrats Energétiques sont et resteront chez une Grande Compagnie Pétrolière. À la date de ce Prospectus, l'Émetteur n'a conclu d'accords qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland.

Shell Trading Switzerland a été constituée en Suisse sous le nom de Shell Trading Switzerland AG conformément aux dispositions du Code Suisse des Obligations du 11 avril 2005 (sous le numéro d'immatriculation de société CH170.3.028.260-0) et est une filiale détenue entièrement par Shell Overseas Holdings Limited qui est elle-même un membre détenu entièrement par le Groupe Shell. Elle n'a actuellement aucune participation ni aucun intérêt dans toutes sociétés et n'exerce pas d'autres activités que la conclusion de Contrats Energétiques avec l'Émetteur et de contrats financiers et de couverture accessoires avec les autres membres du Groupe Shell afin de faciliter l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat d'Achat d'Energy.

Le Prospectus sera mis à jour si une Grande Compagnie Pétrolière supplémentaire est nommée.

SECTION C - Titres

- C.1 Type et catégorie de titres financiers offerts
- L'Émetteur a créé et émis huit catégories d'Oil Securities (fournissant une exposition aux différents types et différentes maturités de contrats à terme sur le pétrole) et une catégorie d'Emissions Securities (fournissant une exposition aux contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone), ensemble les « **Energy Securities** ».

<u>Catégorie</u>	<u>Code LSE</u>	<u>ISIN</u>
<u>Oil Securities</u>		
ETFS Brent 1mth	OILB	GBOOBOCTVVC01
ETFS Brent 1yr	OSB1	JEOOB1YN4R61
ETFS Brent 2yr	OSB2	JEOOB1YNWG12
ETFS Brent 3yr	OSB3	JEOOB1YP7409
ETFS WTI 2mth	OILW	GBOOBOCTWK84
ETFS WTI 1yr	OSW1	JEOOB1YPB605
ETFS WTI 2yr	OSW2	JEOOB1YPB712
ETFS WTI 3yr	OSW3	JEOOB1YPB936

Résumé spécifique à l'émission :

Les détails suivants s'appliquent aux Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales :

Catégorie	ETFS Carbon
Code LSE	CARB
ISIN	JE00B3CG6315

Nombre total d'Energy Securities de cette catégorie 30000

- C.2 Devise
- Les Oil Securities sont libellés en dollars US et les Emissions Securities sont libellée en Euros.

Résumé spécifique à l'émission :

Les Emissions Securities étant émis conformément aux Conditions Générales sont libellées en Euros.

- C.5 Restrictions sur les transferts
- Non applicable ; les Energy Securities sont librement transférables.

- C.8 Droits
- Un Energy Security autorise un Participant Agréé (ou tout autre Porteur de Titre qui n'est pas un Participant Agréé dans des circonstances où il n'y a pas de Participants Agréés) d'exiger le

rachat de titre par l'Émetteur et de recevoir le plus élevé du (i) Montant Principal (tel qu'exposé en C.12) qui est la valeur minimale pour cette catégorie d'Energy Security, et (ii) prix de cette catégorie d'Energy Security applicable le jour déterminé par l'utilisation de la formule établie et décrite en C.15.

Un Energy Security est un titre de créance à recours limité garanti non daté l'Émetteur, de même rang que tous les autres titres de la même catégorie.

L'Émetteur détient des groupes d'actifs distincts pour chaque catégorie d'Energy Securities afin que les porteurs d'une catégorie particulière d'Energy Security aient seulement recours à la garantie accordé par l'Émetteur au titre des Contrats Energétiques de cette même catégorie.

Résumé spécifique à l'émission :

Le Montant Principal et la catégorie de chaque Energy Securities étant émise conformément aux Conditions Générales est comme suit :

Catégorie d'Energy Security : ETFS Carbon

Montant : EUR0.30

C.11 Admission

Une demande a été présentée aux autorités boursières britanniques (« UK Listing Authority ») pour tous les Energy Securities émis dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus pour admission à la Cote Officielle et à la London Stock Exchange, opérant un Marché Réglementé, pour tous les Energy Securities admis à la négociation sur le Marché Principal de la London Stock Exchange, faisant partie de son Marché Réglementé pour les titres financiers cotés (à savoir les titres financiers admis à la Cote Officielle). L'Émetteur prévoit que tous les Energy Securities émis après la date du présent document soient également admis à la négociation sur le Marché Principal.

Les Brent 1mth Oil Securities et WTI 2mth Oil Securities ont également été admis à la cotation sur Euronext Amsterdam, sur le Marché Réglementé (General Standard) (*Regulated Market [General Standard]*) de la Bourse de Francfort (*Frankfurter Wertpapierbörse*), sur NYSE Euronext Paris et sur le marché ETFplus de la Borsa Italiana S.p.A.

Aucune demande n'a été effectuée ni n'est actuellement en cours concernant toute catégorie d'Oil Securities ou les Carbon Securities pour admission à la cotation ou à la négociation sur toute bourse ou tout marché hors du Royaume-Uni, mais l'Émetteur peut faire réaliser cette demande au titre de tout ou partie des catégories des Energy Securities sur ces bourses ou marchés à sa discrétion.

Résumé spécifique à l'émission :

Une demande a été présentée pour les Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales pour la négociation sur le Marché Principal de la London Stock Exchange, faisant partie de son Marché Réglementé pour les titres financiers cotés (à savoir les titres financiers admis à la Cote Officielle).

- C.12 Montant minimal Chaque Energy Security a une valeur faciale connue comme le « **Montant Principal** », qui est la valeur minimale pour un Energy Security de ce type comme suit

Catégorie d'Energy Security	Montant en principal
Brent 1 mth	5,00 US\$
Brent 1yr	5,00 US\$
Brent 2yr	5,00 US\$
Brent 3yr	5,00 US\$
WTI 2mth	5,00 US\$
WTI 1yr	5,00 US\$
WTI 2yr	5,00 US\$
WTI 3yr	5,00 US\$
Carbon	0,30 EUR

Résumé spécifique à l'émission :

Le Montant Principal et la catégorie de chaque Energy Securities étant émises conformément aux Conditions Générales est comme suit :

Catégorie d'Energy Security	Carbon
Montant Principal	EURO.30

- C.15 La valeur de l'investissement affectée par la valeur des instruments sous-jacents Les Energy Securities de chaque catégorie sont adossés aux Contrats Energétiques correspondants conclus entre l'Émetteur et une Grande Compagnie Pétrolière. Les Contrats Energétiques sont des contrats dérivés qui fournissent une exposition à la variation des prix de contrats à terme sur le pétrole de différentes maturités et de contrats à terme sur les émissions de carbone.

Prix

Le prix (le « **Prix** ») de chaque Energy Security est le même que le prix du Contrat Énergétique correspondant. Le Prix, donc, reflète la variation des prix de contrats à terme sous-jacents et de frais applicables (comme expliqué plus loin ci-dessous).

Le Prix de chaque Energy Security est calculé conformément à la formule suivante (la « **Formule** ») où PC(i,t) fait référence au Prix de l'Energy Security de la catégorie concernée le jour auquel le prix est calculé :

$$PC(i,t) = \{P1(i,t) \times E1(i,t) + P2(i,t) \times E2(i,t)\} \times M(i,t)$$

Les éléments inclus dans cette formule sont (P1(i,t)) le prix du contrat immédiat, (E1(i,t)) la valeur immédiate, (P2(i,t)) le prix du contrat suivant, (E2(i,t)) la valeur suivante et (M(i,t)) le multiplicateur. Ils sont chacun expliqués ci-dessous et sont publiés quotidiennement par l'Émetteur sur son site internet au www.etfsecurities.com/retail/uk/en-gb/documents.aspx

Prix du Contrat Immédiat et Prix du Contrat Suivant

Chaque Energy Security est évalué par référence à deux contrats à terme sous-jacents de différentes maturités, le prix du contrat immédiat (P1(i,t)) et le prix du contrat suivant (P2(i,t)). Comme l'identité de ces contrats varie au fil du temps, le tableau ci-dessous expose comment le contrat immédiat et le contrat suivant peuvent être identifiés pour chaque catégorie :

Catégorie d'Energy Security	Contrat immédiat et contrat suivant
Brent 1mth	Contrats de premier et second mois
WTI 2mth	Contrats de second et troisième mois
Brent 1yr and WTI 1yr	Contrats du mois de décembre de la première et seconde année
Brent 2yr and WTI 2yr	Contrats du mois de décembre de la seconde et troisième année
Brent 3yr and WTI 3yr	Contrats du mois de décembre de la troisième et quatrième année
Carbon	Contrats du mois de décembre de la première et seconde année

L'identité du contrat immédiat et du contrat suivant et leurs prix respectifs pour chaque catégorie d'Energy Security seront publiés quotidiennement par l'Émetteur sur son site internet au www.etfsecurities.com/retail/uk/en-gb/documents.aspx

Valeur Immédiate et Valeur Suivante

Une fois que les prix du contrat immédiat et du contrat suivant ont été établis tel qu'exposé ci-dessus, différentes pondérations sont appliquées à ces prix afin d'obtenir le Prix de l'Energy Security. La pondération appliquée au Contrat immédiat est connue comme étant « la valeur immédiate » ($E1(i,t)$) et la pondération appliquée au Contrat Suivant est connue comme étant « la valeur suivante » ($E2(i,t)$).

Au fil du temps (parce que les contrats à terme expirent) la formule de prix doit impliquer un changement du contrat immédiat au contrat suivant (un processus connu sous le nom « *rolling* ») et cela se fait lors de jours spécifiques appelés « *roll period* ». Au cours de chaque *roll period* la pondération est transférée de la valeur immédiate à la valeur suivante, conformément aux formules conçues pour reproduire l'effet de la vente du contrat immédiat et en affectant le produit de la vente dans l'acquisition du contrat suivant. Dans ce processus, si le prix du contrat immédiat est plus élevé que le prix du contrat suivant (connu sous le nom de « **backwardation** »), alors la somme de la valeur immédiate et de la valeur suivante va augmenter, tandis que si le prix du contrat immédiat est inférieur au prix du contrat suivant (connu sous le nom de « **contango** »), alors la somme de la valeur immédiate et de la valeur suivante va diminuer.

Multiplicateur

Le multiplicateur ($M(i,t)$) est appliqué aux prix des contrats immédiats et suivants une fois que les pondérations pour la valeur immédiate et la valeur suivante décrites ci-dessus ont été appliquées. L'application du multiplicateur reflète les deux facteurs suivants dans le Prix d'un Energy Security (ensemble l' « **Ajustement Quotidien** ») :

- (1) l'intéressement sur la valeur investi dans l'Energy Security ; et
- (2) les frais dus à : (i) ManJer de 0,49 % par année pour les services fournis selon l'accord de services ; et (ii) la Grande Compagnie Pétrolière selon les termes du Contrat d'Achat Energétique et de l'accord d'ajustement (l' « **Autre Accord d'Ajustement** ») entre l'Émetteur et la Grande Compagnie Pétrolière correspondante.

L'Ajustement Quotidien (qui peut être négatif) sera un taux annualisé convenu à tout moment entre l'Émetteur et la Grande Compagnie Pétrolière concernée reflétant le bénéfice ou le coût

pour la Grande Compagnie Pétrolière de la vente de Contrats Energétiques à l'Émetteur.

Le prix d'un Energy Security variera donc avec les prix des contrats à terme sous-jacents mais dépendront également de la proportion de chaque contrat à terme reflétée dans le prix lorsque les contrats sont « *rolled* » et en tenant compte des frais applicables.

Résumé spécifique à l'émission :

Les Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales sont évalués par référence à deux contrats à terme sous-jacents de différentes maturités. Le prix du contrat immédiat (P1(i,t)) et le prix du contrat suivant (P2(i,t)) sont les prix pour

les contrats du mois de décembre de la première et seconde année

(P1(i,t)) et le prix du contrat suivant (P2(i,t)) sont les prix pour Kontrakte für den Dezember des ersten und zweiten Jahres.

C.16 Date d'expiration et d'échéance Non applicable ; les Energy Securities sont des titres non datés et n'ont pas de date d'échéance ou d'expiration.

C.17 Règlement **CREST**

L'Émetteur est un émetteur participant à CREST, un système électronique pour le règlement de transferts et la détention de titres financiers.

Règlement des créations et des rachats

À la création ou au rachat des Energy Securities, le règlement se produira (à condition que certaines conditions soient satisfaites) le troisième jour ouvrable suivant la réception de la demande de création ou de Rachat respective sur une base de livraison contre paiement dans CREST.

Règlement sur Euronext Amsterdam

Tous les Energy Securities négociés sur Euronext Amsterdam peuvent bénéficier du règlement par les systèmes d'Euroclear Bank Brussels et d'Euroclear NIEC (Euroclear Nederlands Interprofessioneel Effecten Centrum), l'Euroclear Dutch Interprofessional Securities Centre.

Règlement sur Frankfurt Stock Exchange

Dans l'objectif de bonne livraison des Energy Securities sur la Bourse de Francfort, Clearstream Banking Aktiengesellschaft (« **Clearstream** ») émettra, pour chaque série et nombre respectif d'Energy Securities, un Certificat d'Émission Global

(chacun appelé « **Certificat d'Émission Global** ») en langue allemande et créé en vertu du droit allemand. À partir du moment où le nombre des Energy Securities représentés par le Certificat d'Émission Global d'une catégorie changera, Clearstream modifiera le Certificat d'Émission Global respectif en conséquence.

Règlement sur NYSE Euronext Paris

Tous les Energy Securities négociés sur la NYSE Euronext Paris seront réglés et compensés par les systèmes normaux d'Euroclear.

Règlement sur Borsa Italiana S.p.A.

Tous les Energy Securities négociés sur la Borsa Italiana S.p.A. peuvent bénéficier du règlement par les systèmes de règlement normaux de Monte Titoli S.p.A. sur les comptes de dépôt ouverts auprès de Monte Titoli S.p.A.

Résumé spécifique à l'émission :

C.18 Description du rendement

Le Prix de chaque Energy Security reflète la variation des prix de contrats à terme concernés et est calculé conformément à la Formule exposée à l'Élément C.15.

La Formule reflète (a) la variation des prix de contrats à terme sous-jacents ; (b) tout « *rolling* » de contrats à terme sous-jacents ; (c) les montants en raison de ou dû par la Grande Compagnie Pétrolière afin de refléter le bénéfice ou le coût pour la Grande Compagnie Pétrolière de la vente de Contrats Energétiques à l'Émetteur ; et (d) les frais payables à ManJer selon l'accord de services avec l'Émetteur. La déduction d'un montant reflétant les montants dû par la Grande Compagnie Pétrolière pour refléter le bénéfice ou le coût pour la Grande Compagnie Pétrolière de la vente de Contrats Energétiques à l'Émetteur et les dépenses de gestion est reflétée par l'application du Multiplicateur.

Le Prix de chaque catégorie d'Energy Security sera calculé par l'Émetteur à la fin de chaque jour de cotation (lorsque les prix du marché des contrats à terme pour ce jour auront été publiés) et affiché sur le site Internet de l'Émetteur sur <http://www.etfsecurities.com/retail/uk/en-gb/documents.aspx>

Les Energy Securities ne portent pas d'intérêt. Le rendement pour un investisseur est la différence entre le prix auquel les

Energy Securities concernés sont émis (ou achetés sur le marché secondaire) et le prix auquel ils sont rachetés (ou vendus).

C.19 Prix final / prix d'exercice

Les prix pour chaque catégorie de Contrat Energétique sont calculés chaque jour de cotation conformément à la Formule exposée dans l'Élément C.15 ci-dessus et les rachats d'Energy Securities par l'Émetteur seront au Prix (déterminé par la Formule) du jour auquel la demande de Rachat est reçue.

C.20 Type de valeur sous-jacente et localisation d'informations sur les valeurs sous-jacentes

Les Energy Securities sont adossés à des Contrats Energétiques correspondants achetés à une Grande Compagnie Pétrolière. À la date de ce Prospectus, les Contrats Energétiques n'ont été conclus qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland.

Les Contrats Energétiques adossés aux Energy Securities sont évalués par référence à soit :

- les contrats à terme pétroliers utilisant le pétrole brut Brent basé sur les Contrats Brent à terme ICE comme un terme de référence des prix du marché, de plus amples détails sont disponibles sur le site internet du marché concerné (<http://www.theice.com>);
- les contrats à terme pétroliers utilisant le pétrole brut West Texas Intermediate associé aux Contrats WTI de la New York Mercantile Exchange comme un terme de référence des prix du marché, de plus amples détails sont disponibles sur le site internet du marché concerné (<http://www.cmegroup.com>); ou
- les contrats à terme de carbone utilisant les Quotas d'Emissions UE basé sur les Contrats à terme EUA des termes ICE (ECX CFI EUA) comme un terme de référence des prix du marché, de plus amples détails sont disponibles sur le site internet du marché concerné (<http://www.theice.com>).

Résumé spécifique à l'émission :

Les Contrats Energétiques adossés aux Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales sont évalués par référence aux contrats à terme de carbone. – Le marché à terme évaluant la référence utilisée est les quotas d'émission EU associés aux Contrats à terme d'émission ICE Futures EUA (ECX CFI EUA). Davantage d'informations sur ces contrats à terme se trouvent sur le site internet du marché concerné (<http://www.theice.com>).

SECTION D - Risques

D.2 Risques principaux de l'Émetteur et du débiteur

- Bien que les Energy Securities sont garantis par le biais d'une correspondance avec les Contrats Energétiques, la capacité de l'Émetteur à payer le rachat des Energy Securities est entièrement dépendante de ce qu'il reçoit de la Grande Compagnie Pétrolière concernée des Contrats Energétiques concernés. Aucune Grande Compagnie Pétrolière n'a garanti la performance des obligations de l'Émetteur et aucun Porteur de Titre n'a de droits directs de poursuite contre une telle personne.
- Il ne peut y avoir aucune assurance qu'une Grande Compagnie Pétrolière, Shell Trading Switzerland, Shell Treasury ou toute autre entité fournissant un soutien au crédit à une Grande Compagnie Pétrolière sera en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu des Contrats Energétiques, Contrat d'Achat d'Energy ou autres obligation de crédit concernés, et dans ce cas l'Émetteur doit être classé comme un créancier chirographaire. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune assurance que l'Émetteur sera en mesure de racheter les Energy Securities à leur Prix de rachat ou même simplement de les racheter.
- Si les produits nets résultant de la réalisation des actifs garantis d'une catégorie particulière à la suite de la mise en jeu de l'Acte de Garantie applicable à cette catégorie ne sont pas suffisant pour satisfaire toutes les obligations et réaliser tous les paiements alors dus en ce qui concerne les Energy Securities de cette catégorie, les obligations concernant de telles Energy Securities de cette catégorie seront limitées aux produits nets de réalisation de cette propriété garantie. Dans de telles circonstances les actifs (le cas échéant) de l'Émetteur autres que ceux attribuables à la catégorie concernée ne seront pas disponibles pour répondre à un éventuel déficit, les droits des Porteurs de Titre concernés à recevoir tous montants concernant de telles obligations seront éteints et ni les Porteurs de Titre ni le Trustee ne pourront prendre d'autres mesures afin de recouvrer de tels montants.

D.6 Risques principaux des Energy Securities

- La performance passée n'est pas une indication de la performance future et la performance en matière d'investissement d'un Energy Security pourrait être volatile. En conséquence, les investisseurs dans les Energy Securities peuvent perdre la valeur de tout ou partie de leur investissement.
- L'impact du niveau et du mouvement des prix à terme sur le Prix des Energy Securities, y compris l'effet de déport ou de report, variera selon chaque catégorie d'Energy Security. En règle générale, les Energy Securities dotés d'une échéance

plus courte disposent d'une grande exposition aux mouvements de prix mais aussi au déport ou au report. En conséquence, les Brent 1 mth Oil Securities et les WTI 2mth Oil Securities ont la plus grande volatilité en termes de prix, Valeur à Échéance, Valeur Suivante, Prix à Échéance du Contrat et Prix de Compensation du Contrat Suivant. Pour les Energy Securities à plus longue échéance, la fréquence de déport a augmenté et, par conséquent, la fréquence de report a diminué. Le report ou le déport pourrait durer sur une période indéterminée, et dans le cas du report, pourrait donc réduire la valeur de l'investissement du porteur.

- La Valeur totale d'un Energy Security diminuera lors des *roll periods* dans les situations où plus le report de la date de livraison d'un Contrat Energétique est important, plus le prix de ce Contrat Energétique le devient, ainsi réduisant le montant qu'un Porteur de Titre pourrait recevoir du rachat.
- Le principal soutien au crédit pour les Contrats Energétiques avec Shell Trading Switzerland provient de Shell Treasury, société qui n'a pas de note de crédit et qui n'est pas une société utilisée par le Groupe Shell pour l'émission de dette ou d'autres titres financiers sur les marchés financiers. Par ailleurs, cette société peut être remplacée par un autre fournisseur de crédit provenant du Groupe Shell. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune assurance que Shell Treasury ou toute autre entité fournissant un soutien au crédit pour Shell Trading Switzerland sera en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu des Lettres de Crédit, dans ce cas l'Émetteur doit être classé comme un créancier chirographaire, et il ne peut y avoir aucune assurance que l'Émetteur sera en mesure de racheter les Energy Securities à leur Prix de rachat ou même simplement de les racheter.
- Dans certaines circonstances, un rachat anticipé de titres Energy Securities peut être imposé aux investisseurs, y compris mais non limité à celui-ci :
 - l'Émetteur peut, à tout moment, avec un préavis de 30 jours (ou un préavis de sept jours dans le cas où le Contrat d'Achat Energétique est terminé ou un préavis de deux jours dans le cas d'une baisse du Prix concerné en rapport avec le Montant Principal) aux Porteurs de Titre, racheter tous les Oil Securities, tous les Emissions Securities ou tous les Energy Securities.
 - le Trustee peut, à tout moment, où un cas d'insolvabilité ou lorsqu'une défaillance de la Grande Compagnie Pétrolière s'est produit ou se poursuit, avec un préavis de 20 Jours Ouvrables à l'Émetteur, demander à l'Émetteur de racheter tous les Energy Securities relatifs aux

Contrats Energétiques de la Grande Compagnie Pétrolière défailante ; ou

- dans le cadre du Contrat d'Achat Energétique, la Grande Compagnie Pétrolière a le droit de racheter la totalité de ces Contrats Energétiques lorsque la valeur globale moyenne des Contrats Energétiques en circulation est inférieure à un certain montant sur une période de trois mois consécutifs. Dans un tel cas, l'Émetteur (sauf s'il est en mesure de trouver une alternative en remplacement des Contrats Energétiques) exercera son option de racheter les Energy Securities qui correspondent à ceux des Contrats Energétiques.

Un remboursement anticipé peut contraindre un Porteur de Titre d'Energy Securities à les rembourser plus tôt que désiré et à court terme.

L'UE ETS est un marché relativement nouveau, officiellement créé après l'entrée en vigueur de la Directive de la Commission Européenne 2003/87/CE du 13 octobre 2003, et en conséquence l'Émetteur ne croit pas que l'historique des données de performance de prix par rapport aux Emissions à terme EUA et l'historique des données de performance de prix simulé relatif aux Carbon Securities sont susceptibles d'être utiles, ce qui peut influencer sur la capacité des Porteurs de Titre à évaluer les Carbon Securities.

Le prix du pétrole brut et donc des Oil Securities peut varier largement. Comme les Oil Securities sont évalués en dollars US leur valeur dans d'autres devises sera également affectée par les mouvements des taux de change.

Le prix des quotas d'émissions de carbone et donc des Carbon Securities peut varier largement. Comme les Carbon Securities sont évalués en Euros leur valeurs dans d'autres devises sera également affectée par les mouvements des taux de change.

Les Forward Oil Securities sont référencés à long terme – les contrats à terme sur le pétrole datés et seront généralement moins liquides et les variations des prix pourront être plus volatiles.

Les échanges de quotas d'émissions de pétrole et de charbon se déroulent sur plusieurs marchés (y compris les marchés à terme et de gré-à-gré (OTC)) à travers le monde et la négociation sur ces marchés peut avoir un impact sur le prix du pétrole sur d'autres marchés, ce qui pourrait avoir un impact sur le Prix des Energy Securities.

Résumé spécifique à l'émission :

Die folgenden Risikofaktoren gelten für die gemäß den Endgültigen Bedingungen begebene Klasse von *Energy Securities*:

L'EU ETS est un marché relativement nouveau, officiellement créée après l'entrée en vigueur de la Directive de la Commission Européenne 2003/87/CE du 13 octobre 2003, et en conséquence l'Émetteur ne croit pas que l'historique des données de performance de prix par rapport aux Emissions à terme EUA et l'historique des données de performance de prix simulé relatif aux Carbon Securities sont susceptibles d'être utiles, ce qui peut influencer sur la capacité des Porteurs de Titre à évaluer les Carbon Securities.

- Der Ölhandel und der Handel mit Kohlenstoff-Emissionsrechten findet an zahlreichen Märkten (einschließlich Futures-Börsen und außerbörslichen Handel (OTC)) auf der ganzen Welt statt. Der Handel an diesen Märkten kann Auswirkungen auf den Ölpreis an anderen Märkten haben, was wiederum Auswirkungen auf den Preis der Energy Securities haben kann.

SECTION E – Offre

E.2b	Raisons de l'offre et utilisation de produits	Non applicable ; les raisons de l'offre et l'utilisation des produits ne diffèrent pas de la réalisation de profits et/ou de couverture.
E.3	Conditions générales de l'offre	Les Energy Securities sont mis à disposition par l'Émetteur uniquement pour la souscription par les Participants Agréés qui ont soumis une demande valide et seront uniquement émis une fois que le prix aura été payé à la Grande Compagnie Pétrolière concernée. Un Participant Agréé doit également payer tous les frais de création applicables. Toutes les demandes d'Energy Securities déposées vers 11h, heure de Londres un jour ouvrable, permettront généralement au Participant Agréé d'être enregistré en tant que porteur d'Energy Securities dans les 3 jours ouvrables.
E.4	Intérêts importants ou conflictuels	Les Administrateurs de l'Émetteur sont également des administrateurs de ManJer et HoldCo – le seul actionnaire de l'Émetteur. M. Roxburgh est le Directeur Administratif et Financier de ETFSL. Bien que ces fonctions puissent potentiellement mener à des conflits d'intérêts, les Administrateurs ne pensent pas qu'il existe des conflits d'intérêts réels ou potentiels entre les obligations que les administrateurs

et/ou les membres des organes administratifs, de gestion et de supervision de l'Émetteur ont envers ce dernier, et les intérêts privés et/ou les autres obligations qu'ils ont.

Les Administrateurs de l'Émetteur détiennent également des mandats d'administrateurs d'autres émetteurs de matières premières négociées en bourse également détenues par HoldCo.

E.7 Frais

Émetteur

L'Émetteur facture les frais suivants aux investisseurs :

Aux Participants Agréés uniquement :

- 500 dollar US pour la création ou le rachat de titres facturés directement par la société, et

À tous les Porteurs de Titre :

- Frais de Gestion de 0,49% par année basé sur la valeur de tous les Energy Securities en circulation à titre d'application de l'Ajustement Quotidien.

Aucun frais supplémentaire ne sera facturé par l'entreprise aux investisseurs

Si un investisseur achète des Energy Securities auprès d'un intermédiaire financier, l'Émetteur estime que les frais facturés par un vendeur agréé pour la vente de titre Energy Securities à un investisseur sera dans les environs de 0,15 pour cent de la valeur des Energy Securities vendus à l'investisseur.

Compagnie Pétrolière

Non applicable ; aucune dépense ne sera répercutée aux investisseurs par la Compagnie Pétrolière